

DECISION UNILATERALE PREVOYANT LE VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La direction de l'entreprise SAS FARDIS dont le siège social est situé BOIS MENU VAL LAURENCE représentée par Mr COTTINAUD.

A décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente Décision Unilatérale vise à mettre en œuvre le versement d'une prime de partage de la valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

La Direction de l'entreprise, soucieuse de partager les résultats de l'entreprise avec ses salariés et de pouvoir contribuer à l'amélioration de leur pouvoir d'achat a souhaité verser cette prime facultative.

ARTICLE 2. SALARIES BENEFICIAIRES

L'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail en vigueur à la date de versement choisie par l'Associé, selon les conditions fixées ci-dessous.

La prime de partage de la valeur s'élève à 3000 € maximum.

Le montant de la prime de partage de la valeur est modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- Du niveau de classification apprécié sur l'année écoulée.

La prime varie en fonction de la catégorie professionnelle du salarié, dans les conditions suivantes :

- 2000€ pour les employés,
- 2000 € pour les agents de maîtrise,
- 3000€ pour les cadres.

- De la durée du travail prévue au contrat de travail.

Nombre d'heure contrat :

- o Temps plein (36,75H hebdo et plus) = 100%
- o Temps partiel = prorata du contrat mensuel/temps plein

Exemple : le salarié dont le contrat de travail prévoit 36.75h de présence par semaine perçoit une prime de 300 euros nets.

- *Pour calculer la prime d'un salarié à temps partiel dont le contrat de travail prévoit 30h de présence par semaine : $300 / 36.75 * 30 = 244.89 \text{ €}$.*
- *Pour calculer la prime d'un salarié dont le contrat de travail prévoit 8h de présence par semaine : $300 / 36.75 * 8 = 65.30\text{€}$*

- De l'ancienneté dans l'entreprise à la date de versement de la prime.

La prime varie en fonction de l'ancienneté du salarié, dans les conditions suivantes :

Les salariés présents dans l'entreprise depuis au moins 12 mois bénéficient de 100 % de la prime,
Les salariés présents dans l'entreprise entre 9 et 12 mois bénéficient de 75 % de la prime,
Les salariés présents dans l'entreprise de 6 à 9 mois bénéficient de 50 % de la prime,
Les salariés présents dans l'entreprise de 3 à 6 mois bénéficient de 25 % de la prime.
Les salariés présents dans l'entreprise depuis moins de 3 mois bénéficient de 10 % de la prime.
Les salariés présents dans l'entreprise depuis moins de deux mois bénéficient de 50€ de la prime.

Exemples :

Enguerrand est un employé niveau 2 en contrat temps plein depuis le 15 juin 2024, il percevra :

Base niveau N2 2000€, Coef contrat temps plein (36,75h ou plus/ hebdo) (159,25h ou plus/mensuel) : 100% (1), Ancienneté 6 à 9mois : 50% (0,5).

- Soit : $2000\text{€} \times 1 \times 0,5$: 1000€

Cunégonde est un agent de maîtrise niveau 5 en contrat hebdomadaire de 30heures depuis le 3 décembre 2023, elle percevra :

Base niveau N5 3000€, Coef contrat 30h hebdomadaire (130 mensuel) : $159,25/130 = 0,82$, Ancienneté 1an et plus : 100% (1)

- Soit : $3000\text{€} \times 0,82 \times 1$: 2460€

ARTICLE 3. DATE DE VERSEMENT

Les droits à la prime de partage de la valeur ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés en une seule fois aux salariés bénéficiaires définis à l'article 2, à l'échéance de paie du mois de décembre.

Le versement est acté sur le bulletin de salaire.

ARTICLE 4. CONSULTATION DU CSE

Le comité social et économique a été consulté de la présente décision unilatérale avant la date de versement de la prime.

ARTICLE 5. REGIME FISCAL ET SOCIAL

La prime de partage de la valeur est soumise au régime fiscal et social défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. DUREE DETERMINEE

La présente décision unilatérale ne vaut que pour l'année 2024. Les sommes versées par l'entreprise au titre de la prime de partage de la valeur pour l'année 2024 n'entraînent pas d'engagement ou un usage pour les années à venir.

Fait à Fargues Saint Hilaire

Le 2 décembre 2024

La Direction



NOTE DE SERVICE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Madame, Monsieur,

Compte tenu de notre volonté de partager les résultats de l'entreprise et de pouvoir contribuer à l'amélioration de votre pouvoir d'achat, nous avons le plaisir de vous annoncer qu'une prime de partage de la valeur (PPV) sera versée prochainement par la Direction.

Cette prime est attribuée et soumise au régime fiscal et social conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions et les modalités de versement prévues par Décision Unilatérale du 2 décembre 2024 sont les suivantes :

Les salariés bénéficiaires sont l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail en vigueur à la date du versement choisie par l'Associé, selon les conditions fixées ci-dessous :

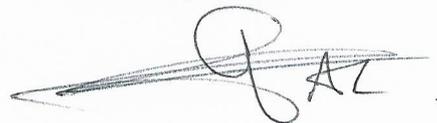
- Niveau de classification apprécié sur l'année écoulée.
- Durée du travail prévue au contrat.
- Ancienneté dans l'entreprise à la date de versement de la prime.

La prime de partage de la valeur s'élève à 3000€ maximum et sera versée en une seule fois à l'échéance de paie du mois de décembre 2024.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fait à Fargues Saint Hilaire, le 21 Décembre 2024

La Direction



Note d'information concernant Prime Partage de la Valeur (PPV) 2024

***Nouveauté 2024, prime imposable pour les bénéficiaires (Impôts sur le revenu)**

Base de Calcul :

NIVEAUX	N5 à N7 (Cadres et Agents de maîtrise)	3 000 €
	N1 à N4 (Employés)	2 000 €

Coefficients :

- **Nombre d'heure contrat :**
 - o Temps plein (36,75H hebdo et plus) = 100%
 - o Temps partiel = prorata du contrat mensuel/temps plein

- **Ancienneté :**

ANCIENNETÉ	MONTANT	N5 à N7	N1 à N4	DATE ENTRÉE
1AN ET PLUS	100%	3000	2000	(Avant le 31/12/2023)
9 MOIS A 12 MOIS	75%	2250	1500	(01/01 au 30/03)
6 MOIS A 9 MOIS	50%	1500	1000	(1/04 au 30/06)
3 MOIS A 6 MOIS	25%	750	500	(1/07 au 30/09)
- DE 3 MOIS	10%	300	200	à partir du 01/10
- DE 2 MOIS	50 €	50 €	50 €	à partir du 01/11

Exemples :

Enguerrand est un employé niveau 2 en contrat temps plein depuis le 15 juin 2024, il percevra :

Base niveau N2 2000€, Coef contrat temps plein (36,75h ou plus/ hebdo) (159,25h ou plus / mensuel) : 100% (1), Ancienneté 6 à 9mois : 50% (0,5).

- Soit : $2000\text{€} \times 1 \times 0,5$: 1000€

Cunégonde est un agent de maîtrise niveau 5 en contrat hebdo 30 heures depuis le 3 décembre 2023, elle percevra :

Base niveau N5 3000€, Coef contrat 30h hebdo (130 mensuel) : $159,25/130 = 0,82$, Ancienneté 1an et plus : 100% (1)

- Soit : $3000\text{€} \times 0,82 \times 1$: 2460€

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT PRIME PORTÉE DE LA VALEUR (PPV) 2024

*Nouveauté 2024: prime imposable pour les bénéficiaires (montant net à verser)

Base de Calcul :

Montant de la prime	1000 €
Montant net à verser	1000 €

Coefficients :

Le nombre d'heures contractuelles est de 1700 heures (130 jours ouvrés et plus) x 130% = 2210 heures.
 Le montant net à verser est de 1000 € (1000 € x 100%)

Annexe :

Année	Montant	Prise en compte	Prise en compte	Prise en compte
2024	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2025	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2026	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2027	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2028	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2029	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
2030	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €

Exemple :

Prise en compte de la prime : 1000 € (1000 € x 100%)
 Base de calcul : 1000 € (1000 € x 100%)
 Montant net à verser : 1000 € (1000 € x 100%)

Montant net à verser : 1000 €

Le montant net à verser est de 1000 € (1000 € x 100%)
 Le montant net à verser est de 1000 € (1000 € x 100%)

Prise en compte de la prime : 1000 € (1000 € x 100%)
 Base de calcul : 1000 € (1000 € x 100%)

Montant net à verser : 1000 €